



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015008-0008 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CAARUD "31/32" géré par l'association "bus 31/32"	1
Décision N °2015008-0009 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des ACT gérés par l'association "MAAVAR"	5
Décision N °2015008-0010 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des LHSS gérés par l'association "Espace vie Hilda Soler"	9
Décision N °2015008-0011 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des LHSS gérés par l'association "SOS Habitat et Soins"	13
Décision N °2015008-0012 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des LHSS gérés par l'association "Croix Rouge Française"	17
Décision N °2015008-0013 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des LHSS gérés par l'association "Jane Pannier"	21
Décision N °2015008-0014 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des LHSS gérés par l'association "L'ETAPE"	25
Décision N °2015009-0020 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CAARUD "mars say yeah" géré par l'association ASUD	29
Décision N °2015009-0021 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des ACT gérés par l'association "HAS"	33
Décision N °2015009-0022 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des ACT gérés par l'association "SOS Habitat et Soins"	37
Décision N °2015012-0009 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "PSA Marseille" géré par l'association "PSA"	41
Décision N °2015012-0010 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "AMPTA Aubagne" géré par l'association "AMPTA"	47
Décision N °2015012-0011 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "AMPTA Marseille" géré par l'association "AMPTA"	51
Décision N °2015012-0012 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "Hôpitaux sud" géré par l' "AP- HM"	58

Décision N °2015012-0013 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "prisons de Marseille" géré par l' "AP- HM"	62
Décision N °2015012-0014 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CAARUD "ELF" géré par l'association "ELF"	66
Décision N °2015012-0015 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CAARUD "sleep in Marseille" géré par l'association "PSA"	70
Décision N °2015012-0016 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CAARUD "le TIPI" géré par l'association "le TIPI"	74
Décision N °2015012-0017 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CAARUD "PROTOX" géré par l' "AP- HM"	78
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2015016-0005 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SAS KARKA 26 - enseigne « KAPORAL» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	82
Arrêté N °2015016-0006 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société ANDROMAC- enseigne « ANDROMAC» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	86
Arrêté N °2015016-0007 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société K AND K ET ASSOCIES - enseigne « GIFI MAG» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	90
Arrêté N °2015016-0008 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SA HEYTENS - enseigne « HEYTENS» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	94
Arrêté N °2015016-0009 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL LILOU - enseigne « LASER GAME EVOLUTION» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	98
Arrêté N °2015016-0010 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SAS MASADA - enseigne « MA CLOPE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	102
Arrêté N °2015016-0011 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION - enseigne « NOCIBE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	106
Arrêté N °2015016-0012 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - enseigne « OPTICIENS MUTUALISTES» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	110

Arrêté N °2015016-0013 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société TAPIS SAINT MACLOU - enseigne « SAINT MACLOU » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	114
--	-----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015016-0014 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Stade Vélodrome Marseille"	118
Arrêté N °2015016-0015 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	120
Arrêté N °2015016-0016 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	122
Arrêté N °2015019-0003 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré services de police - Département des Bouches- du- Rhône	124

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015019-0002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015 dans le département des Bouches du Rhône	130
---	-----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Autre N °2015015-0008 - Mention de l'affichage dans la mairie de Fuveau de l'attestation d'autorisation tacite intervenue à défaut de décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône concernant un projet commercial situé sur cette commune.	134
---	-----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2015009-0023 - Délégation spéciale de signature contentieux- gracieux des AID	136
Arrêté N °2015012-0018 - Délégation de signature Contentieux- gracieux du Pôle Gestion Fiscale	139



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015008-0008

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CAARUD
"31/32" géré par l'association "bus 31/32"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 24

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAARUD « 31/32 »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »**

FINESS : 13 002 5018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-7 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5018 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association « Bus 31/32 » - FINESS EJ n° 13 002 3229 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD 31/32 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 754,00 €	271 006,00 €
	dont CNR	18 155,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 542,00 €	
	dont CNR	884,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 710,00 €	
	dont CNR	17 557,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	264 460,00 €	271 006,00 €
	dont CNR	36 596,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 546,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CAARUD « 31/32 » est fixée à **264 460 euros, dont 36 596 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **22 038,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **227 504 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **18 958,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Bus 31/32 ».

FAIT A MARSEILLE, LE **08 JAN. 2015**
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par Délégation
 La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône
Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015008-0009

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des ACT gérés
par l'association "MAAVAR"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 02

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**84 RUE PARADIS
13 006 MARSEILLE**

GERES PAR L'ASSOCIATION MAAVAR

FINESS : 13 003 492 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009327- 5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 5 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « MAAVAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « MAAVAR » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « MAAVAR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 868,00 €	321 781,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 913,00 €	
	dont CNR	1 836,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000,00 €	
	dont CNR	2 908,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	281 906,00 €	321 781,00 €
	dont CNR	4 744,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 773,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de résultat	34 102,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « MAAVAR » est fixée à **281 906 euros, dont 4 744 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **23 492,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **311 264 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **25 938,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « MAAVAR ».

FAIT A MARSEILLE, LE

08 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015008-0010

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des LHSS
gérés par l'association "Espace vie Hilda
Soler"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 04

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LHSS « HILDA SOLER »
PLACE CHANOINE AGARD
13 116 VERNEGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION « ESPACE VIE HILDA SOLER »**

FINESS : 13 004 240 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 novembre 2011, autorisant la création de 5 places de lits halte soins santé (LHSS) gérées par l'association « Espace Vie Hilda Soler », sises à Vernègues, place chanoine Agard, **FINESS EJ : 13 004 2393 ; FINESS ET : 13 004 2401 ;**

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 22/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Espace Vie Hilda Soler » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Espace Vie Hilda Soler » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Hilda Soler », géré par l'association « Espace Vie Hilda Soler » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	29 585,00 €	209 730,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	157 940,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	22 205,00 € 7 045,00 €		
	Groupe I Produits de la tarificaion dont CNR	209 730,00 € 7 045,00 €		209 730,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont CNR	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables dont CNR	0,00 €		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du LHSS « Hilda Soler » est fixée à **209 730 euros, dont 7 045 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **17 477,50 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **202 685 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **16 890,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Espace Vie Hilda Soler ».

FAIT A MARSEILLE, LE

08 JAN, 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015008-0011

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des LHSS
gérés par l'association "SOS Habitat et Soins"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 05

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LHSS « FONTAINIEU »
20 CHEMIN DE FONTAINIEU
13 014 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION SOS HABITAT ET SOINS**

FINESS : 13 002 978 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-15 en date du 23 mai 2008 autorisant la création de 38 Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association « SOS Habitat et Soins », sis 20 Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille, FINESS ET n° 13 002 978 8, géré par l'association « SOS Habitat et Soins », dont le siège social est 102 rue Amelot – Paris (11ème), FINESS EJ n° 75 001 596 8, et l'arrêté préfectoral n°2009274-6 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant la capacité totale de la structure Lits Halte Soins Santé de l'association « SOS Habitat et Soins » à 40 places ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « SOS Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « SOS Habitat et Soins » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Fontainieu », géré par l'association « SOS Habitat et Soins » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 290,00 €	1 644 525,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 079 287,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 948,00 €	
	dont CNR	21 769,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 643 245,00 €	1 644 525,00 €
	dont CNR	21 769,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 280,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du LHSS « Fontainieu » est fixée à **1 643 245 euros, dont 21 769 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **136 937,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **1 621 476 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **135 123 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « SOS Habitat et Soins ».

FAIT A MARSEILLE, LE

08 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015008-0012

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des LHSS gérés par l'association "Croix Rouge Française"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 06

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LHSS CROIX ROUGE AIX EN PROVENCE
25, AVENUE MARCEL PAGNOL
13090 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION «CROIX ROUGE FRANÇAISE»**

FINESS : 13 002 643 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 165-3 en date du 14 juin 2007 autorisant la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Henry Dunant », sis 25 avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix en Provence, FINESS ET n° 13 002 153 8, géré par la Croix Rouge Française dont le siège social est 98 rue Didot 75694 – Paris (14ème), FINESS EJ n°75 072 133 4 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Croix Rouge Française » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS « Croix Rouge Aix en Provence » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Croix Rouge Aix en Provence », géré par l'association « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 970,00 €	129 201,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	87 771,00 €	
	dont CNR	3 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 460,00 €	
	dont CNR	3 410,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	128 121,00 €	129 201,00 €
	dont CNR	6 510,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 080,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du LHSS « Croix Rouge Aix en Provence » est fixée à **128 121 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **10 676,75 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **121 611 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **10 134,25 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Croix Rouge Française ».

FAIT A MARSEILLE, LE

08 JAN, 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015008-0013

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des LHSS
gérés par l'association "Jane Pannier"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 07

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LHSS JANE PANNIER
1, RUE FREDERIC CHEVILLON
13001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « JANE PANNIER »**

FINESS : 13 002 412 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-5 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Jane Pannier », sis 1 rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille, FINESS ET n° 13 002 412 8, géré par l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » dont le siège social est 1 rue Frédéric Chevillon - Marseille (1^{er}), FINESS EJ n° 130035264 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Jane Pannier », géré par l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	14 434,00 €	209 885,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	180 401,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	15 050,00 €		
	Groupe I Produits de la tarification dont CNR	202 685,00 €		209 885,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont CNR	3 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables dont CNR	4 200,00 €		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du LHSS « Jane Pannier » est fixée **202 685 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **16 890,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **202 685 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **16 890,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier ».

FAIT A MARSEILLE, LE

0 8 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015008-0014

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 08 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des LHSS
gérés par l'association "L'ETAPE"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 08

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LHSS L'ETAPE
DOMAINE DE LA TREVARESSE – BP 51
13840 ROGNES
GERE PAR L'ASSOCIATION « L'ETAPE »**

FINESS : 13 002 402 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-3 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de six Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « L'Etape », sis Domaine de la Trevarresse – BP 51 - 13 840 Rognes, FINESS ET n° 13 078 242 8 , géré par l'association « L'Etape » dont le siège social est Domaine de la Trevarresse – BP 51 – Rognes, FINESS EJ n°13 000 109 2 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « L'Etape » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « L'Etape » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « L'Etape », géré par l'association « L'Etape » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 971,00 €	243 221,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 410,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 840,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	243 221,00 €	243 221,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du LHSS « L'Etape » est fixée à **243 221 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **20 268,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **243 221 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **20 268,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Etape ».

FAIT A MARSEILLE, LE

08 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015009-0020

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CAARUD
"mars say yeah" géré par l'association ASUD



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAARUD « MARS SAY YEAH »
52 RUE DU COQ
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »**

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 456,00 €	427 132,00 €
	dont CNR	3 155,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 802,00 €	
	dont CNR	13 663,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 874,00 €	
	dont CNR	13 162,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 932,00 €	427 132,00 €
	dont CNR	29 980,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CAARUD « ASUD » est fixée à : **413 932 euros, dont 29 980 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **34 494,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **383 952 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **31 996 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ASUD ».

FAIT A MARSEILLE, LE

09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015009-0021

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des ACT gérés
par l'association "HAS"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 01

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**10, BOULEVARD D'ATHENES
13 001 MARSEILLE**

GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL « HAS »

FINESS : 13 001 224 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 janvier 2011 portant à 31 places la capacité autorisée de l'établissement ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre les services de l'état et l'association en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association «Habitat Alternatif Social » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 735,00 €	1 111 105,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 622,00 €	
	dont CNR	5 232,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 748,00 €	
	dont CNR	24 477,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	988 551,00 €	1 111 105,00 €
	dont CNR	29 708,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 554,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » est fixée à **988 551 euros, dont 29 708 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **82 379,25 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **958 843 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **79 903,58 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Habitat Alternatif Social ».

FAIT A MARSEILLE, LE

09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015009-0022

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 des ACT gérés
par l'association "SOS Habitat et Soins"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 03

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

187, RUE PARADIS

13 006 MARSEILLE

GERES PAR L'ASSOCIATION « SOS HABITAT ET SOINS »

FINESS : 13 001 219 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 décembre 2011, portant à 44 places la capacité autorisée de l'établissement ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « SOS Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « SOS Habitat et Soins » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « SOS Habitat et Soins », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 249,00 €	1 437 814,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	855 554,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 011,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 387 069,00 €	1 437 814,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 568,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 177,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « SOS Habitat et Soins » est fixée à **1 387 069 euros, à compter du 1er janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **115 589,08 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **1 387 069 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **115 589,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SOS Habitat et Soins ».

FAIT A MARSEILLE, LE

09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0009

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CSAPA
"PSA Marseille" géré par l'association "PSA"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 18

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « PSA MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»**

**CSAPA «PSA MARSEILLE » : 357 BD NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 003 6742
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE NORD » : 15, RUE DE LYON, 13 015 MARSEILLE
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT POINT MARSEILLE » : 24 A RUE FORT NOTRE-DAME, 13 007 MARSEILLE,
ANTENNE « CENTRE DE JOUR LES AYGALADES » : 2 CHEMIN DE LA MURE, 13 015 MARSEILLE,
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MINEURS / JEUNES MAJEURS » : 3 TRAVERSE NICOLAS, 13 007 MARSEILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,
- VU** la décision DOMS / PDS n° 2014 – 012 du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination, de la capacité d'hébergement et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA Marseille » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « PSA Marseille », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 916,00 €	3 013 473,00 €
	dont CNR	5 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 177 246,00 €	
	dont CNR	14 202,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 311,00 €	
	dont CNR	274 148,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 850 508,00 €	3 013 473,00 €
	dont CNR	46 620,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 355,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 610,00 €	
	dont CNR		

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « PSA Marseille » Activité ambulatoire, sis 357 boulevard national, 13 003 Marseille et antenne « activité ambulatoire nord », sise 15, rue de Lyon, 13 015 Marseille :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 223,00 €	1 019 205,00 €
	dont CNR	5 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 037,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 945,00 €	
	dont CNR	10 945,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 283,00 €	1 019 205,00 €
	dont CNR	20 679,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 543,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 379,00 €	
	dont CNR		

Antenne « dispositif hébergement point Marseille », sise 24 A, fort Notre-Dame, 13 007 Marseille :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 906,00 €	983 737,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 320,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 511,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	899 309,00 €	983 737,00 €
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 428,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

**Antennes « centre de jour les Aygalades », sise, 2, chemin de la mûre, 13 007 Marseille
et « dispositif hébergement mineurs / jeunes majeurs », sise, 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 787,00 €	1 010 531,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 889,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 855,00 €	
	dont CNR	16 473,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	996 916,00 €	1 010 531,00 €
	dont CNR	21 207,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 384,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 231,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille » est fixée à **2 850 508 euros, dont 46 620 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **954 283 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **899 309 euros**,
- Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **996 916 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **237 542,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **79 523,58 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **74 942,42 euros**,
- Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **83 076,33 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **2 803 888 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **933 604 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **894 575 euros**,
- Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **975 709 euros**.

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **233 657,33 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **77 800,33 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **74 547,92 euros**,
- Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **81 309,08 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE

12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0010

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CSAPA
"AMPTA Aubagne" géré par l'association
"AMPTA"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 19

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « AMPTA AUBAGNE »
7 AVENUE JOSEPH FALLEN
13 400 AUBAGNE
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

FINESS : 13 004 3623

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINISS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA MARSEILLE » géré par l'association AMPTA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Aubagne » de l'association « AMPTA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Aubagne », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 463,00 €	514 542,00 €
	dont CNR	1 552,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 110,00 €	
	dont CNR	9 356,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 969,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 575,00 €	514 542,00 €
	dont CNR	10 908,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 867,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Aubagne » est fixée à **444 575 euros, dont 10 908 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **37 047,91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **433 667 €**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **36 138,91 €.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA ».

FAIT A MARSEILLE, LE

12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0011

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CSAPA
"AMPTA Marseille" géré par l'association
"AMPTA"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 20

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « AMPTA MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

CSAPA « AMPTA MARSEILLE » : 39 RUE NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 000 8501
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE,
ANTENNE « CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE,
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES,
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESSE EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA MARSEILLE » géré par l'association AMPTA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA »;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Marseille », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 996,00 €	2 238 951,00 €
	dont CNR	1 454,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 180,00 €	
	dont CNR	10 957,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 775,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 008 460,00 €	2 238 951,00 €
	dont CNR	12 411,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	230 491,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « AMPTA MARSEILLE », sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 888,00 €	1 347 623,00 €
	dont CNR	1 454,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 735,00 €	
	dont CNR	10 957,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 000,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 317 750,00 €	1 347 623,00 €
	dont CNR	12 411,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 873,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 310,00 €	293 052,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 242,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 500,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	264 439,00 €	293 052,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 613,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ANTENNE « CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 095,00 €	62 523,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 545,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 883,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	49 523,00 €	62 523,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 371,00 €	522 249,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 925,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 953,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 844,00 €	522 249,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 405,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 332,00 €	13 504,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 733,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 439,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	12 904,00 €	13 504,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Marseille » est fixée à **2 008 460 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014, dont 12 411 € de CNR**, répartis comme suit :

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **1 317 750 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement » : **264 439 euros**,
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **49 523 euros**,
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **363 844 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **12 904 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **167 371,66 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014**, répartis comme suit :

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **109 812,50 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement » : **22 036,58 euros**,
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **4 126,92 euros**,
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **30 320,33 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **1 075,33 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **1 996 049 euros**, répartis comme suit ,

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **1 305 339 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement » : **264 439 euros**,
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **49 523 euros**,
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **363 844 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **12 904 euros**.

et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **166 337,41 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **108 778,25 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement » : **22 036,58 euros**,
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **4 126,92 euros**,
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **30 320,33 euros**,
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **1 075,33 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA ».

FAIT A MARSEILLE, LE

12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0012

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CSAPA
"Hôpitaux sud" géré par l' "AP- HM"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « HOPITAUX SUD »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 7239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-004 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 pour le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l' « AP-HM » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « hôpitaux sud », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 653,00 €	338 136,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 126,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 357,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 136,00 €	338 136,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « Hôpitaux sud » est fixée à **338 136 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **28 178 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **338 136 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **28 178 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0013

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CSAPA
"prisons de Marseille" géré par l' "AP- HM"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 22

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « PRISONS DE MARSEILLE »
CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES
239 CHEMIN DE MORGIOU
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 4558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-011 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 pour le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Prisons de Marseille », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 944,00 €	596 752,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 058,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 750,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 752,00 €	596 752,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « Prisons de Marseille » est fixée à **596 752 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **49 729,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **596 752 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **49 729,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JAN, 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0014

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CAARUD
"ELF" géré par l'association "ELF"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 25

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »**

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-5 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4888 – implanté dans la ville d'Aix en Provence, sollicitée par l'Association « ELF » - FINESS EJ n° 13 002 4839 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 968,00 €	423 014,00 €
	dont CNR	3 155,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 822,00 €	
	dont CNR	14 438,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 224,00 €	
	dont CNR	2 393,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 014,00 €	423 014,00 €
	dont CNR	19 986,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CAARUD « ELF » est fixée à **423 014 euros, dont 19 986 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **35 251,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **403 028 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **33 585,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ELF ».

FAIT A MARSEILLE, LE **12 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0015

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CAARUD
"sleep in Marseille" géré par l'association
"PSA"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 26

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAARUD « SLEEP IN MARSEILLE »
8 RUE MARCEL SEMBAT
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)**

FINESS : 13 002 4649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-3 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4649 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « Prévention et Soins des Addictions » - FINESS EJ n° 75 001 6008 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille », géré par l'association « PSA » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 494,00 €	1 657 944,00 €
	dont CNR	28 155,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 173 885,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 565,00 €	
	dont CNR	40 646,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 591 636,00 €	1 657 944,00 €
	dont CNR	70 835,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 421,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 887,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 591 636 euros, dont 70 835 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **132 636,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **1 520 801 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **126 733,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILLÉ



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0016

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CAARUD
"le TIPI" géré par l'association "le TIPI"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 27

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAARUD « LE TIPI »
26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
13 001 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-4 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4748 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « le TIPI » - FINESS EJ n° 13 002 4698 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI », géré par l'association « le TIPI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 630,00 €	282 297,00 €
	dont CNR	4 485,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 459,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 208,00 €	
	dont CNR	1 800,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 387,00 €	282 297,00 €
	dont CNR	6 285,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	910,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CAARUD « le TIPI » est fixée à **266 387 euros, dont 6 285 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **22 198,91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2015 est de **260 102 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **21 675,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « le TIPI ».

FAIT A MARSEILLE, LE

12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015012-0017

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 du CAARUD
"PROTOX" géré par l' "AP- HM"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 28

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAARUD « PROTOX »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 002 5059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-8 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5059 – rattaché aux hôpitaux sud, sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - FINESS EJ n° 13 078 6049 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 pour le CAARUD « PROTOX » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 601,00 €	597 940,00 €
	dont CNR	3 155,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 994,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 345,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	597 940,00 €	597 940,00 €
	dont CNR	3 155,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CAARUD « PROTOX » est fixée à **597 940 euros, dont 3 155 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **49 828,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 Le montant reductible au 1^{er} janvier 2015 est de **594 785 euros**, et le douzième reductible au 1^{er} janvier 2015 s'établit ainsi à **49 565,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ».

FAIT A MARSEILLE, LE **12 JAN, 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0005

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SAS KARKA 26 - enseigne « KAPORAL» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **SAS KARKA 26** – enseigne « **KAPORAL** » implantée sur le territoire
du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 03 octobre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **SAS KARKA 26** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**KAPORAL**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SAS KARKA 26** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS KARKA 26** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SAS KARKA 26** enseigne «**KAPORAL**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0006

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société ANDROMAC- enseigne « ANDROMAC» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **ANDROMAC**– enseigne « **ANDROMAC**» implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 03 octobre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **société ANDROMAC** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**ANDROMAC** » implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **société ANDROMAC** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **société ANDROMAC** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **société ANDROMAC** enseigne « **ANDROMAC** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0007

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société K AND K ET ASSOCIES - enseigne « GIFI MAG» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **K AND K ET ASSOCIES** – enseigne « **GIFI MAG** » implantée sur le
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-
Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 30 septembre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **K AND K ET ASSOCIES** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**GIFI MAG**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que **K AND K ET ASSOCIES** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que **K AND K ET ASSOCIES** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **K AND K ET ASSOCIES** enseigne «**GIFI MAG**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0008

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SA HEYTENS - enseigne « HEYTENS» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SA HEYTENS** – enseigne « **HEYTENS** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 25 septembre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **SA HEYTENS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**HEYTENS**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune des PENNES MIRABEAU dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire des PENNES MIRABEAU, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SA HEYTENS** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SA HEYTENS** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SA HEYTENS** enseigne « **HEYTENS** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0009

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL LILOU - enseigne « LASER GAME EVOLUTION» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SARL LILOU** – enseigne « **LASER GAME EVOLUTION** » implantée sur le
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-
Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 30 septembre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **SARL LILOU** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**LASER GAME EVOLUTION**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune des PENNES MIRABEAU dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire des PENNES MIRABEAU, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SARL LILOU** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SARL LILOU** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SARL LILOU** enseigne «**LASER GAME EVOLUTION**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – LES PENNES MIRABEAU - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0010

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SAS MASADA - enseigne « MA CLOPE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **SAS MASADA** – enseigne « **MA CLOPE** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 30 octobre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **SAS MASADA** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**MA CLOPE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SAS MASADA** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS MASADA** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SAS MASADA** enseigne «**MA CLOPE**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0011

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION - enseigne « NOCIBE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à **NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION** – enseigne « **NOCIBE** » implantée sur le
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-
Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 24 mars 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle **NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**NOCIBE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que **NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que **NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION** enseigne « **NOCIBE** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0012

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - enseigne « OPTICIENS MUTUALISTES» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM – enseigne « OPTICIENS
MUTUALISTES »** implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation
Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 30 septembre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**OPTICIENS MUTUALISTES**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'avenant de l'accord d'entreprise relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** enseigne « **OPTICIENS MUTUALISTES** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0013

**signé par
Autre signataire**

le 16 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société TAPIS SAINT MACLOU - enseigne « SAINT MACLOU » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à **la société TAPIS SAINT MACLOU** – enseigne « **SAINT MACLOU** » implantée
sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des
Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 03 octobre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la société **TAPIS SAINT MACLOU** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**SAINT MACLOU**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **TAPIS SAINT MACLOU** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **Société TAPIS SAINT MACLOU** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **TAPIS SAINT MACLOU** enseigne «**SAINT MACLOU**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0014

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC "Stade
Vélodrome Marseille"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

REF. N°

0 0 0 0 1 2 **Arrêté préfectoral portant approbation des**
dispositions spécifiques ORSEC
« Stade Vélodrome Marseille »

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le cahier des charges relatif à la construction ou la modification des grands établissements à exploitation multiple (GEEM) du 6 mai 2010

VU le décret n° 62-1520 du 14 décembre 1962 modifiant le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d’un bataillon de marins-pompiers de Marseille

VU l’arrêté préfectoral n° 81 du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône

VU les avis émis par les services concernés

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Stade Vélodrome Marseille » jointes au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : MM le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Marseille, le directeur de la société AREMA, les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le

16 JAN. 2015


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0015

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au personnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

MÉDAILLE DE BRONZE

DEL OLMO Laurent, maître

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0016

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au personnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

SOVY Guillaume, maître

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015019-0003

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 19 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré services de police - Département des Bouches-du- Rhône



LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

CABINET DU PREFET DE POLICE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré services de police - Département des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police

nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré services de police – département des Bouches-du-Rhône- ;

Vu les résultats des élections professionnelles mentionnés au procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Bouches-du-Rhône, scrutin du 1 au 4 décembre 2014 ;

Vu les listes de candidats déposées par les organisations syndicales ayant des sièges désignant nominativement et par ordre d'inscription les représentants du personnel chargés de les représenter au comité technique de service déconcentré services de police du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre de démission formulée par Mme DIDIER Évelyne en date du 5 décembre 2014 relative à sa candidature sur la liste du Comité Technique de service déconcentré services de police des Bouches-du-Rhône présentée par la CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES par courrier en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Arrête :

Article 1 :

La composition du comité technique de service déconcentré des services de police du département des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- Monsieur Jean-Paul BONNETAIN Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Président

Ou en cas d'empêchement

- Monsieur Christophe REYNAUD Sous-préfet hors classe, directeur de cabinet
du préfet de police des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL Inspecteur général, directeur départemental
de la sécurité publique des Bouches-du-
Rhône, commissaire central de Marseille,
coordonnateur zonal de la zone de défense
sud

Ou en cas d'empêchement

- Madame Martine COUDERT Commissaire divisionnaire, directeur
départemental adjoint de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône et commissaire
central adjoint à Marseille

b) représentants du personnel : 9 membres titulaires

Au titre du syndicat UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE, UNION DES OFFICIERS ET S.N.I.P.A.T affiliés à la C.G.T-F.O

Monsieur Diégo MARTINEZ	Brigadier chef de police, Circonscription de Sécurité Publique de Marseille
Monsieur Marc BUISSON	Major de police, Circonscription de Sécurité Publique de Tarascon
Madame Karine APAVOU	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône
M. Thierry CARMIGNANI	Gardien de la paix, Circonscription de Sécurité Publique de Marseille, Centre d'information et de Commandement
M. Patrice CATALA	Brigadier de police, Circonscription de Sécurité Publique d'Aix- en-Provence

Au titre d'ALLIANCE Police Nationale, S.N.A.P.A.T.S.I, SYNERGIE Officiers et S.I.C.P affiliés à la C.F.E-C.G.C FONCTIONS PUBLIQUES

Monsieur Richard DUENAS	Major de police, Circonscription de Sécurité Publique de Marseille Service d'Ordre Public Compagnie de Sécurisation et d'Intervention
Monsieur Patrice MAURE	Brigadier chef de police, Circonscription de Sécurité Publique de Marseille Service d'Ordre Public Compagnie de Sécurité Routière Formation Motocycliste Urbaine
Madame Barbara LAVAL	Commandant de police, Circonscription de Sécurité Publique d'Aix- en-Provence
Monsieur Jean-Marc PARIGI	Brigadier de police, Circonscription de Sécurité Publique d'Allauch Plan de Cuques

c) représentants du personnel : 9 membres suppléants

Au titre du syndicat UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE, UNION DES OFFICIERS ET S.N.I.P.A.T affiliés à la C.G.T-F.O

Madame Lahouaria **BENCHENNI** Agent Spécialisé de la Police Technique et Scientifique,
Circonscription de Sécurité Publique de Martigues
Service Local de la Police Technique et Scientifique

Monsieur Éric **MOULIN** Brigadier chef de police,
Circonscription de Sécurité Publique de Salon de Provence,
Brigade de Sûreté Urbaine

Monsieur Éric **BOYON** Brigadier chef de police,
Groupe de Sécurité et de Proximité Marseille

Monsieur Jean-Luc **PERDRIEL** Commandant de police,
Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône
État Major Départemental

Monsieur Francis **BOYER** Major de police,
Direction Zonale de la Police Aux Frontières

Au titre d'ALLIANCE Police Nationale, S.N.A.P.A.T.S.I, SYNERGIE Officiers et S.I.C.P affiliés à la C.F.E-C.G.C FONCTIONS PUBLIQUES

Madame Corinne **LAVORINI** Brigadier chef de police,
Circonscription de Sécurité Publique de Marseille
8^{ème} arrondissement

Monsieur Jean-Marc **AUTRAND** Commandant de police,
Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône
Etat Major
Pole Information

Monsieur Ludovic **FAVIER** Gardien de la paix,
Circonscription de Sécurité Publique de Marseille
16^{ème} arrondissement

Monsieur Hervé **COLIN** Brigadier chef de police,
Circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral CTD/14/N°1656 du 24 juillet 2014.

Article 3 :

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 19 janvier 2015

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Jean-Paul BONNETAIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015019-0002

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 19 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015 dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle nature et territoires - Chasse**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2011193-00004 du 19 décembre 2014 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 6 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS sous la signature du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 :

Sur proposition du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs, les personnels de ladite fédération nommément désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. ASSELIN Mathieu, Directeur,
M. CESCO Alain, Chargé de mission,
M. DELPONT Benjamin, Chargé de mission,
M. LOVISOLO Jean-Christophe, Technicien supérieur,
M. ARQUIER Georges, Technicien,
M. COLLART Ludovic, Technicien adjoint,
M. TOURETTE Olivier, Technicien adjoint,
M. GALLAND Thierry, Agent technique.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2015 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.


Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2015015-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Fuveau de l'attestation d'autorisation tacite intervenue à défaut de décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE L’ATTESTATION D’AUTORISATION TACITE INTERVENUE A DEFAUT DE
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D’AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

L’attestation suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°14-24- Autorisation tacite accordée à compter du 13 janvier 2015 à la SAS Marcel et Fils, en qualité de futur exploitant, en vue de l’extension d’un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 999 m² à 1539 m², sis 395 RD96, Le Jas de Bassas à FUVEAU. Cette opération se traduit par la création d’un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits bio d’une surface de vente de 540 m².

Marseille, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Louis LAUGIER

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015009-0023

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

le 09 Janvier 2015

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation spéciale de signature contentieux-
gracieux des AID



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Philippe GLAPA, administrateur des finances publiques territorial et à Jean-Luc BOULEAU, administrateur des finances publiques territorial, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales sans limitation de montant ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts sans limitation de montant ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sans limitation de montant.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à la date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2015

L'administrateur général des Finances Publiques,
directrice régionale des Finances Publiques de
Provence - Alpes - Côte d'Azur et
du département des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015012-0018

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

le 12 Janvier 2015

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature Contentieux- gracieux
du Pôle Gestion Fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle fiscal dont les noms, grades et seuils de compétence sont précisés en annexes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à la date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2015

L'administrateur général des Finances Publiques,
directrice régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1° et 4° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	200 000 €	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1er septembre 2014

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	LANGLINAY	William	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013

Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PAEZ	Thierry	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	8 septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	1er septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	SOULLIER	Laure	150 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ADAM	Blandine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ARCHER	Brigitte	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DANNET	Eric	80 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur	FELIX	Agnès	80 000 €	2 septembre 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	BROSSARD	Jean-Luc	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	CHEVALIER	Eric	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	CROUZET	Laurence	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DEFOSSEZ	Denis	80 000 €	2 septembre 2013

Inspecteur	DOLLADILLE	Dominique	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	FLANDERINCK	Maryline	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	FLOTAT-CHABASSE	Martine	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	GUERIN	Virginie	80 000 €	1er septembre 2014	
Inspecteur	HARTER	André	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	MORINI	Christine	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	PAILLISSE	Gisèle	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	PONTVIANNE-SALLES	Nicole	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	ROUZAUD	Patrick	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	SOLIVERES	Jean François	80 000 €	2 septembre 2013	
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	2 septembre 2013	
	GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Contrôleur principal	BENDJOUDI	Lynda	30 000 €	2 septembre 2013	
Contrôleur principal	CANDAU	Guy	30 000 €	2 septembre 2013	
Contrôleur principal	DRAGON	Pascal	30 000 €	2 septembre 2013	
Contrôleur principal	LOI	Monique	30 000 €	2 septembre 2013	

Contrôleur principal	LUCIANI	Catherine	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	MORANT	Gérard	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	RIGAL	Jocelyne	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	SOURDEAU	Jean Louis	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur	DE GOUTTES	Agnès	30 000 €	2 septembre 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS DU POLE FISCAL BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DÉCISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PRÉVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (4° et 6° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PAEZ	Thierry	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	SOULLIER	Laure	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	LANGLINAY	William	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE POUR PERTES DE RÉCOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (2° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSI	David	Sans limitation de montant	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	375 000 €	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	375 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	375 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	375 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ARCHER	Brigitte	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DANNET	Eric	115 000 €	1er septembre 2014

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

**DEMANDES CONTENTIEUSES DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE
FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 1691 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (3° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{ER} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{ER} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	1 ^{ER} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{ER} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{ER} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	1 ^{ER} juillet 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

**DÉCISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DÉCHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE
FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (5° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	305 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	305 000 €	1er septembre 2014

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR :

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS (9° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	5 janvier 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	2 septembre 2013

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

**TOUS DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION COMPTABLE DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES
(8° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	5 janvier 2015
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	5 janvier 2015
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	2 septembre 2013